

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ELIE TREMBLAY, of the parish of No. 1054. } Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator; against JOSEPH BOUCHARD, the father, cultivator, of the said place, and Dame Félicite Perron, his wife, to wit:—"A land situate in the parish of Eboulemens, in the first concession thereof, of two arpents in front by sixty arpents more or less in depth; bounded in front towards the south by the heights of the capes, in the rear towards the north by the end of the said depth, joining towards the north east to Athanase Tremblay, and towards the south west to Henri Audet; together with a house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Eboulemens, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ELIE TREMBLAY, of the parish No. 175 } of Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, merchant; against JOSEPH BOUCHARD, the son, of the same place, merchant, to wit:—"Two arpents of land in front by forty in depth, situate in the seigniorie of Eboulemens, in the concession Ste. Catherine; bounded in front by the trait quarré of Ste. Catherine, and in rear by the end of the said depth; joining towards the south west to the land of Henri Audet dit Lapointe, and towards the north east to that of Athanase Tremblay." To be sold at the church door of the parish of Eboulemens, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

23d September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } SMITH SANBORN, formerly of the No. 1847. } city of Montreal, and now of the State of New Hampshire, one of the United States of America, lumber merchant; against ETIENNE BACON, tavern keeper and trader, and Augustin Robitaille, lumber merchant, both of the said city, county and district of Quebec, to wit:—"A lot of ground or emplacement situate in the St. Valliers suburb of Quebec, containing thirty feet in front, more or less, by sixty feet in depth; bounded in front by the said St. Valliers street, and in rear by the end of the said depth, on one side towards the north east by Ignace Légaré, the father, and on the other side towards the south west by the ground hereafter described, together with the house thereon erected and a stable. With another lot of ground situate in the St. Valliers suburb, containing fifteen feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the said St. Valliers street, and in rear by the end of the said depth; on one side towards the south west by Jean Baptiste Drapeau, and on the north east side by the ground firstly described, also with the house thereon erected. The said property being subject to pay annually to the Religious Ladies of the General Hospital the sum of one pound fifteen shillings and four pence currency, of ground rent and constituée, redeemable for ever. The said rente constituée being at the option of the purchaser, his heirs and assigns." To be sold at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eleventh day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

26th September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN MARIE ROY, of the parish No. 1271. } of St. Joseph, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire, captain of militia; against ALEXANDRE BOURASSA, of the same place, cultivator, and in his quality of tutor, duly named to Emilie Bourassa, his minor child, issue of the marriage between him and the late Rose Roy, his wife, to wit:—"A lot of ground lying and situate in the parish of St. Joseph of Nouvelle Beauce, seigniorie Fleury, in the first range of the south west side of river Chaudière, containing about six arpents of land in front, more or less, by about forty arpents in depth, more or less; bounded in front by the river Chaudière, in depth by the end of the said forty arpents, on one side towards the south east partly by the widow Pierre Grondin and partly by the

widow Augustin Dupuis dit Gilbert, on the other side towards the north west by Alexis Rodrigue, with a house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Joseph, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

26th September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ANSER LEVESQUE, of the parish No. 330. } of Notre Dame de Liesse, of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, wife of Louis Anctil dit St. Jean, duly authorised à ester en justice; against LOUIS ANCTIL dit ST. JEAN, of the same place, merchant, to wit:—"An emplacement lying and situate in the parish of Rivière Ouelle, at the place called the Upper end of the River, (ie Haut de la Rivière) containing one arpent in superficies; bounded towards the south by the King's highway of the third range, towards the north and south west by James Leary, towards the north east by Louis Ouellet, with a house of forty feet long by twenty eight feet wide, a barn and stable of forty five feet long by twenty two in depth, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Rivière Ouelle, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } HENRY JOHN CALDWELL, of No. 540. } the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, esquire; against ISIDORE BELANGER, of the parish of Saint Isidore, in the fief and seigniorie of Lauzon, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, to wit:—"A land situate in the parish of St. Isidore, to the east of the route Justinienne, in the seigniorie of Lauzon, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the said route Justinienne, in rear by the end of the said thirty arpents, on one side towards the north by Germain Gosselin, and on the other side towards the south by Germain Saint Pierre, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Isidore, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } FRANCOIS LEBLANC, of the No. 32. } parish of St. Charles, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, trader; against FRANCOIS LEMELIN, of the parish of St. Charles aforesaid, yeoman, to wit:—"Twelve perches and four feet of ground in front by about forty arpents in depth, situate in the first range of the concessions of the fief Beauchamp, on the south of river Boyer, in the parish of St. Charles; bounded in front by the said river, in rear by the end of the said depth, joining towards the north east to Etienne Carrières, and towards the south west to Pierre Billaudeau, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Charles, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th September, 1838.

[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } HENRY JOHN CALDWELL, of No. 754. } the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, esquire; against CHARLES BOILLARD, late of the parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, now of the city and county of Quebec, in the district of Quebec, to wit:—"A land situate in the parish of St. Isidore, in the concession called St. Pierre, containing three arpents and one perch in front, by twelve arpents and a half in depth on the south west side, and sixteen arpents and a half on the north east side, forming forty five arpents in superficies; bounded towards the north west by the line drawn by Jean Baptiste Demers, surveyor, and towards the south east by the line dividing the seigniorie of Lauzon from that of Joliette, joining towards the north east to Jean Baptiste Bouchard, and towards the south west to Joseph Leclerc dit Francœur, circumstances and dependencies, without any exception or whatever reserve." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Isidore, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

26th September, 1838.

[First published in the Gazette, 20th September, 1838.]



Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HUGH TAYLOR, of the city and No. 491. } district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of Dame HORTENSE LUKIN, wife of David David, of the parish of St. Joseph de Chambly, said district, esquire, and from him duly separated en justice, defendant:—1. "A lot of land or emplacement of an irregular figure, situate in the parish of St. Joseph de Chambly; bounded in front by the river Richelieu, in the rear by the road leading to the mill, on the south east side by an orchard, the property of the honorable Samuel Hatt, terminating in a triangular point, on the north west side bounded also by a strip of land, the property of the said honorable Samuel Hatt, together with a stone house, bakery, stables and other dependencies thereon erected. 2. A lot of land or emplacement situate in the said parish; bounded in front by the Queen's highway leading to St. Johns, in the rear by a road leading to the mill, on the south east side by land belonging to the government, and on the north west side by the emplacement of widow Bruneau, with two wooden dwelling houses thereon erected, with other dependencies. 3. A lot of land or emplacement situate in the said parish; bounded in front by a road leading to the mills, in the rear by the Queen's highway leading to St. Johns, on the south east side by the honorable Samuel Hatt, on the north west side by land belonging to government, together with a wooden house, stables and other dependencies thereon erected. 4. A lot of land or emplacement of an irregular figure, situate in the said parish; bounded in front by the road leading to the mill, in the rear by another road also leading to the mill, on the south east side by a street, on the north west side by land belonging to government, as now inclosed, together with a two story wooden house, stables and other dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Chambly, on the TENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th August, 1838.

[First published in the Gazette, 9th August, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS ROY PORTELANCE, of No. 796. } the city and district of Montreal, esquire, & al., plaintiffs; against the lands and tenements of CALIXE ST. DENIS alias CALIXTE ST. DENIS, of the same place, joiner, defendant:—"A lot of land or emplacement lying and situate in the St. Antoine suburb, in the city of Montreal, containing forty feet in front by one hundred and twenty feet in depth, the whole more or less; joining in front to St. François de Salles street, in rear to the representatives McKenzie, on one side to François Caron, and on the other side to one Fisher, with a wooden house thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th August, 1838.

[First published in the Gazette, 9th August, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable PETER MCGILL, No. 458. } of the city and district of Montreal, merchant, & al., plaintiffs; against the lands and tenements of THEOPHILE VAILLANT, of the parish of St. Cuthbert, in the said district, as having married Elizabeth Barel dite Lajoie, & al., defendants:—"The undivided half of a land, situate near the church of St. Cuthbert, containing one arpent and a half in front by fourteen arpents in depth, thence taking three arpents in front by six arpents in depth, with the exception of one arpent and a quarter in superficies in the said depth, divided into two emplacements, and such as they are enclosed, without guarantee of precise measure; bounded in front by the river St. Cuthbert, in rear by the wood marsh (marais du bois,) on one side by Xavier Monargue, and on the other side by Jean Baptiste Chenevert, with two houses, barns, stables, several hangards, cellar, dairies, coach houses and out buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Cuthbert, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d September, 1838.

[First published in the Gazette, 24th September, 1838.]

483

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: } **G**EOURGE S. HENSHAW, of the parish of St. Joseph de Chambly, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of **JAMES SMITH**, of the township of Buckingham, said district, yeoman, defendant:—"A lot of ground situate in the seventh concession of the said township of Buckingham, containing about fourteen arpents in front by twenty eight arpents more or less in depth, forming about two hundred arpents in superficies; bounded in front by one William Price, in rear by one John Dalisson, on one side by the unceded lands, and on the other side by one A. Coal or his representatives, with a house, a shed and a stable thereon erected." To be sold at my office, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 22nd September, 1838.
[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **F**RANCOIS GAUTHIER, of the parish and district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSEPH CHARLEBOIS**, formerly of Beauharnois, and now of the parish and district of Montreal, wheelwright, defendant:—"A land in its natural state, (*en bois debout*), excepting about one arpent which is cleared (*qui est défriché*), lying and situate in the parish of St. Clément de Beauharnois, in the said district, at the Côte St. Laurent, of five arpents in front by twenty arpents in depth, without warranty of precise measure; bounded in front by the King's highway, in rear by the unceded lands, towards the north west by Jacques Bellehumeur, and on the other side towards the south west by Seraphin Pinau, with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Clément de Beauharnois, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 22d September, 1838.
[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: } **W**ILLIAM BINGHAM, of the city and district of Montreal, esquire, & al., plaintiffs; against the lands and tenements of **FRANCOIS LEROUX dit ROUSSON**, of the seigniorie of Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"A land situate to the north of the Côte Ste. Magdeleine, in the seigniorie of Rigaud, containing three arpents in front by twenty five in depth; bounded in front by the King's highway, in rear by the unceded lot of ground of the said seigniorie, on one side towards the south west by Paul Sabourin, and on the other side towards the north east by Jean Baptiste Bélanger, with a wooden house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 22d September, 1838.
[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **J**OHAN MOLSON, George Crew No. 836. } Davis and George Davis, all of the city of Montreal, merchants, &c., plaintiffs; against **CELESTIN BRAUSOLEIL**, Joseph D. Vallée and Joseph Bourdon, the younger, all of the same place, traders and copartners, defendants:—"An emplacement lying and situate in Sanguinet street, St. Lawrence suburb of this city, of thirty six feet in front by seventy one feet in depth; bounded in front by the said Sanguinet street, in rear by Mr. A. Dubord, on one side towards the north east by A. Gagnon, on the other side towards the north east by Vitree street, with a one story wooden house, a coach-house, and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.
Sheriff's Office, 22d September, 1838.
[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

Shriffs' Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **P**UBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: } **D**AME ANGELOUQUE No. 372. } BROWN, widow of the late Joseph Pacaud, esquire, in his lifetime merchant, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, now of the parish and county of Nicolet, in the district of Three Rivers; against **WILLIAM HENDERSON**, merchant, of the parish of Ste. Geneviève of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers, to wit:—"An emplacement of half an arpent in front by one arpent in depth, lying and situate in the parish of Ste. Geneviève of Batiscan, in the seigniorie of Batiscan, joining in front to the King's highway, on the south west side to the public road leading to the village of Rivière à Veillet, in rear to Paschal Lizé, and on the north east side to George Hall, with a house, hangard and stable thereon erected. Subject to the charge of the rights and duties specified in the deed of concession of the land whereof the said emplacement derives." To be sold at the folle

enchère of David Henderson, yeoman, of the said parish of Ste. Geneviève of Batiscan, and at the church door of the parish of Ste. Geneviève of Batiscan, on the EIGHTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the tenth day of January next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th September, 1838.
[First published in the Gazette, 20th September, 1838.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, AT QUEBEC, the 18th day of September, 1838.

No. 1815. *Ex parte*—**JOHN DUVAL**, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. Edward Glackmeyer and his colleague, notaries public, on the twenty-first day of June, one thousand eight hundred and thirty eight, between **CHARLES FELIX AYLWIN**, of the city of Quebec, esquire, and Mrs. Mary Painter, his wife, of the one part; and **JOHN DUVAL**, also of Quebec, esquire, advocate, of the other part;—being a sale by the said Charles Felix Aylwin, esquire, and Mary Painter his wife, to the said John Duval, esquire, "of a lot of ground situate, lying and being in the upper town of the city of Quebec, on the north side of St. Lewis street, comprising forty eight feet, french measure, in width, by such depth as may be found from the line of St. Lewis street to the wall of the garden of the Ursuline nuns of Quebec; bounded and abuted as follows, to wit: on the one side, towards the north east, by the property belonging to William Henderson, esquire, and on the other side, towards the south west, to the property formerly belonging to Robert Jellard, and now to Mrs. Lloyd, together with a three stories cut stone front house, now occupied by the above named vendors, being number twenty-nine, on St. Lewis street, and another stone house, contiguous to the other, now occupied by William McAvish, esquire, being number twenty-seven, on said street, out houses, and other buildings thereon erected;" and possessed by the said vendors, as proprietors, for the last three years, immediately preceding the date of the deed of sale above alleged.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said purchaser, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published in the Gazette, 27th September, 1838.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 55.

Ex parte—**ROBERT CRAIK**.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty seven, between **LOUIS DESCARY**, junior, farmer, residing in the parish of Saint Laurent, of the one part; and **ROBERT CRAIK**, farmer, residing in the parish of Montreal, of the other part;—being a sale from the said Louis Descary to the said Robert Craik, "of a lot of ground situate at the Côte Saint Luc, parish of Montreal, containing one arpent in front, on seven arpents more or less in depth, bounded in front by Louis Hurtubise, in rear by Barthelemy Martin, on one side by Philippe Leduc, and on the other side by Pierre L'heureux, the whole in standing wood; and further, the right of passing on the lot of ground belonging to P. L'heureux, adjoining the one now sold, to go on the same, without doing any damage;" and possessed the said lot of ground by the said Louis Descary, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Robert Craik, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Robert Craik, are hereby notified, that application will be made to the court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 57.

Ex parte—**JOHN MURRAY**, Senior, and **JOHN MURRAY**, Junior.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, be-

tween Mr. **WILLIAM FOULDS**, of the parish of Longue Pointe, grocer, and Mrs. Jesse Muirhead, of the same place, his wife, and by him hereunto duly authorised jointly and severally, *solidairement* one for the other and each of them for the whole, renouncing to the benefits of *division, discussion et fidejussion*, of the one part; and Mr. **JOHN MURRAY**, senior, of the seigniorie of Terrebonne, settlement of New Glasgow, farmer, and Mr. John Murray, junior, his son, of the same place, also farmer, of the other part;—being a sale by the said William Foulds and Jesse Muirhead, to the said John Murray, senior, and John Murray, junior, of—1. "A lot of land situate in the south of Côte Jane of the seigniorie of Lachenaie, known as under number sixty six, containing four arpents in front, on or about fifteen arpents and a half in depth, bounded in front by the base line of the said Côte Jane, in rear by the great seigniorial line, on the east side by number sixty five, and on the other side by the lot hereinafter described. 2. Another lot of ground contiguous to the above described lot, situated at the same place, known under number sixty seven, of an irregular figure, having only three sides, and being divided by the river Lachigan, bounded in front by the base line of the said Côte Jane, where the said lot has thirteen arpents, three perches and a half in front, joining to the east side to the lot above described, and to the said river where the said lot is to have thirteen arpents and four perches in depth, and joining on the south west side on its diagonal to the great division line between the said seigniorie of Lachenaie and that of Terrebonne, forming eighty four arpents in superficies, the whole according to the *procès verbal* of Charles Laurier, sworn surveyor, dated the sixteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of land by the said William Foulds and the said Jesse Muirhead, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Murray, senior, and John Murray, junior, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Murray, senior, and John Murray, junior, are hereby notified that application will be made to the Court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 58.

Ex parte—**Mr. GEORGE WEATHERIT**.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty second day of May, one thousand eight hundred and thirty seven, between **MARY GENEVIEVE TAYLOR**, of the city of Montreal, widow of the late Edouard Descent, and his universal legatee, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent, joiner, Casimir Richard, clerk, tutor duly appointed to the five minor children of the late Michel Laforce and Emilie Descent, of the one part; and **GEORGE WEATHERIT**, plasterer, of the same place, of the other part;—being a sale by the said Mary Geneviève Taylor, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent and Casimir Richard, in their respective qualities, to the said George Weatherit, "of a lot of land situated in the St. Lawrence suburbs of Montreal aforesaid, containing fifty feet in front, French measure, by the depth that may be found from Vitree street to the lot of ground belonging to the said purchaser, bounded as follows: in front by Vitree street, in rear by the purchaser, on one side by George Albeck, and on the other side by Thomas Hargraves, except the shed thereon erected, which the vendors will remove, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land by the said Mary Geneviève Taylor, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent and Casimir Richard, in their respective qualities, as proprietors respectively, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said George Weatherit, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said George Weatherit, are hereby notified that application will be made to the court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 44.

Ex parte—**RICKENSON OUTHET**.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. F. H. Leblanc and his colleague, notaries public, on the thirty first day of October, one thousand eight hundred and thirty seven, between Mr. **FRANCOIS CAMYRE**, innkeeper; and residing in the parish of St. Constant, of the one part; and Mr. **RICKENSON OUTHET**, blacksmith, residing in the same parish, of the other part;—being a sale by the said François Camyré to the said Mr. Rickenson Outhet, "of a lot of land or emplacement, situated near the church of the said parish of St. Constant, to the east side of the King's highway, in the seigniorie of Sault St. Louis, containing ninety feet more or less in front, by about seventy feet in depth, also more or less, bounded in

front by the said King's highway, extending at the depth by a ditch which makes the rear line of the said emplacement, joining to the south on one side to a road which leads from the King's highway to the church of the said parish, and to the north on the other side by a lot of land belonging actually to Martin Huet, with also a wooden house, a well, and all other improvements made thereon; and possessed the said lot of land or emplacement by the said Mr. François Camyre, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Rickenson Ouhet, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Rickenson Ouhet, are hereby notified, that application will be made to the court, on the THIRTIETH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 11th May, 1838.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
No. 56.

Ex parte—JOHN & DAVIS MURPHY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and thirty-seven, between GEORGE BEACH, of the parish of Sainte Martine, in the district of Montreal, esquire, and Rosalie Forand, his wife, by him thereto duly authorised, of the one part; and JOHN MURPHY, of Montreal, farmer, and Davis Murphy, of the same place, carpenter, of the other;—being a sale by the said George Beach and Rosalie Forand to the said John and Davis Murphy, of "a lot of land situate in the said parish of Sainte Martine, in the seigniory of Anfield, being lot number one hundred and fifty two, in William Town, containing five arpents in width by twenty arpents in length, or one hundred arpents in superficies, bounded in front by lot number one hundred and thirty seven, in rear by the lands of English River; on the east by lot number one hundred and fifty three, the property of David McClanahan, and on the other side by Ignace Patelle, with a wooden house and other buildings thereon erected;" and possessed the said lot of land by the said George Beach and Rosalie Forand, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said John Murphy and Davis Murphy, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John and Davis Murphy, are hereby notified, that application will be made to the court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1838.

PUBLIC NOTICE—The undersigned hereby cautions all persons from giving credit in his name to any person whomsoever, without a written order from himself, as he will not be answerable for any debts otherwise contracted after this notice.
ROBERT PATTERSON.
Stoneham, 26th September, 1838.

THE QUEBEC GAZETTE.



MILITIA CLAIMS.

SPECIAL REPORT to HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, from the Commissioner of Crown Lands and Emigration.

To HIS EXCELLENCY, THE GOVERNOR GENERAL—
MY LORD,

HAVING nearly concluded the inquiry into the disposal of Crown Lands and Emigration in the Province of Lower Canada, I beg leave to report upon the subject of the militia claims to grants of land; a matter which appears to require the immediate interposition of Government, and cannot, without great inconvenience, be postponed till the completion of the inquiry in the neighbouring Provinces which must precede any general report.

It appears that grants of land to individuals who served in the militia during the last American War, were first directed by instructions which in 1818 were transmitted by the Home Government to the Duke of Richmond, then Governor of the Province, under which all subsequent proceedings seem to have been taken; though as no record of these instructions is extant in the Colony, and no measures have been adopted to procure a copy of them from England, it is impossible to determine positively the parties to whom grants of land were directed to be made. From an Act of the Provincial Parliament, 59, Geo. III, cap. 23, appropriating £3000 for the survey of townships within which the grants were to be situated, it would seem that the instructions referred almost entirely to the embodied militia.

Under this Act just referred to, several townships were

surveyed and laid out, and on the 2nd of November 1822, a proclamation was issued by Lord Dalhousie directing all persons who had served in the six battalions of embodied militia, and such as had marched to the frontier, to bring in their claims before the 1st of May 1823. The time fixed by this proclamation as the limit within which claims were to be made, was afterwards enlarged by another proclamation to the 1st of May 1824, and again, on the 29th of July 1829, by another proclamation, to the 1st of August 1830.

Under these proclamations claims to a very considerable extent appear to have been made, and upwards of 200,000 acres have been granted. A question however arose at an early period, as to the character of the individuals to whom the original proclamation was intended to apply. In addition to the six battalions of embodied militia, there were several corps of the sedentary militia which had been called out during the course of the war and had for a short time marched to the frontier, the members of which contended that they were entitled, under the terms of the proclamation, to the same benefit as those who had belonged to the six battalions of embodied militia. The claims of many of these individuals were favorably received by the Executive Council, and upon their report recommending grants, two or three persons received location tickets. When however the subject was brought under the notice of Lord Dalhousie, he refused to confirm the report of the Council in favor of an individual belonging to the sedentary militia who had for a short time marched to the frontier, on the ground that the proclamation was only intended to apply to the six incorporated battalions. It does not appear that any claims of this nature have been subsequently allowed, with the exception of two or three which were sanctioned during Lord Dalhousie's temporary absence from the Colony by Sir Francis Burton the Lieutenant Governor.

All the grants made to claimants under this proclamation, were made upon conditions of settlement. The grantee was to reside upon his property during a period of three years, to erect a dwelling house, and to clear and cultivate four acres of land. These conditions were complained of as burdensome; and, in 1837, Lord Gosford, issued a proclamation, since confirmed by instructions from the Secretary of State for the Colonies, stating that the claims of the officers and men who served in the embodied militia during the last American War had been brought under the notice of Government, and that such of the officers and men as had lodged their claims previous to the 1st of August 1830, should obtain land free from all conditions except that of performing the public and joint labor required by the laws of the Province. By the same proclamation a board was constituted to whom all claims were to be referred.

The claimants before that board have been of three classes.—1st. Those who had served in the six battalions of embodied militia and had lodged their claims previously to 1830;—2d. Those who had belonged to other corps and who, according to the rule laid down by Lord Dalhousie, had no title under the original proclamation, but who had lodged their claims before 1830;—and 3rd. Those of whatever class who had not made their claims before that period. The number of individuals of the 1st. class amounts to 2195, of the 2d. class to 2598, and of the 3rd. to 1669.

Upon the claims of the first class no question can arise. According both to the spirit and the letter of the proclamation of Lord Gosford, they must be admitted. As little doubt can arise as to the 3rd class, who are expressly excluded by the same Proclamation. But there appears to be some difficulty with regard to the second class, arising partly from the ambiguous language of the Proclamation of Lord Dalhousie, and partly from the fact that some few individuals belonging to that class have actually been admitted to the benefit of the Proclamation. The conduct of Lord Dalhousie himself is explicit as to the meaning that he attached to his own Proclamation, and it may be inferred from the sum granted by the Assembly for the purpose of surveying, that they did not contemplate these cases, which if admitted, would have doubled the amount of land required, as included in the Proclamation; since they would in that event have hardly granted a sum so entirely inadequate to the purpose. It is however stated that there were one or two corps who were incorporated in the same manner and performed the same services as the six battalions. If this is the case, individuals belonging to these corps, as their services were equal, would seem to be entitled to similar reward; and the terms of the original Proclamation, as well as those of all the Addresses of the House of Assembly on the subject, and of the last Proclamation, are sufficiently comprehensive to include them. The question for the decision of the board to whom these claims have been referred appears to be a question of facts. It would appear that those who were embodied and actually served on the Frontier in the same manner as the six battalions, ought to be considered as entitled to the benefit of the Proclamation; while all but these are altogether excluded. It may be mentioned that the exclusion of those belonging to the third class, who, notwithstanding ample notice and two separate enlargements of time, neglected to make any claim in due time, is strictly in accordance with the view expressed by the Home Government in their Dispatch to Lord Gosford, and with Lord Gosford's answer to the House of Assembly.

The Proclamation of Lord Gosford directing that Letters Patent for the land to be granted should contain none of the conditions formerly imposed, was founded upon an address from the House of Assembly, representing those conditions as onerous to the militiamen and destructive of the value of the grant. There appears to have been much justice in this representation; since the greater part of the locations allotted to militiamen were distant from settlement, and the expense of clearing and cultivating the requisite quantity of land away from a market, and with no practical roads leading to the spot, was very considerable, amounting in many cases to more than five shillings per acre upon the whole grant, while in this part of the Province land was selling as low as one shilling and three pence per acre. The performance of these settlement duties would not have been burdensome if the individual acquiring the land had been about to establish himself upon it; but in a great number of cases the grantee had land elsewhere from which he did not choose to remove, or the lot assigned to him might be fifteen or twenty miles from a settlement; and in all such and similar cases the conditions were performed solely with a view to enable the individual performing them to obtain his Patent. The grant was so situated generally, as to be useless for the purpose of settlement; and the conditions to which it was subject, rendered it of no value in any other point of view.

The House of Assembly, in urging the abandonment of

these conditions, seems, however, to have overlooked or to have been ignorant of circumstances which have appeared in evidence before this commission, and which would entirely defeat the intentions of the House, so far as they were desirous of conferring advantages upon the militiamen. It has been stated by all the witnesses who have been examined upon this subject, that the majority of the militiamen have already disposed of their claims, and that this has been done in most instances for very inadequate considerations. They were induced to do this partly by the difficulty and trouble of urging their claims in person and the expense of employing an agent, and partly by the nature of the conditions which they were required to fulfil. To such an extent is this sale of militia claims stated to have been carried, that it would seem almost as though the militiamen themselves were not more interested in any facilities for the acquisition of these grants, or relaxation of the conditions attached to them than any other class of the community, and the benefit which, by a compliance with the wishes of the Assembly, Government designed to secure for a numerous and deserving class, would be reaped chiefly if not entirely by speculators, by whom these claims have been bought, and who, even supposing their bargain with the militiamen to have been fair, had assuredly no claim to any particular consideration from the Government. They had purchased the claims subject to the conditions of settlement and paid a proportionably low price for them; and the abandonment of these conditions was a boon to them entirely uncalculated for by the real circumstances of the case.

It is in fact obvious that upon any system of land granting to such a body as the militia, a similar result to that which has been described as having actually taken place must to a certain extent be expected. The majority of the militia were French Canadians, who have not hitherto been and are not now an emigrating people. Those of them too who might have been disposed to settle upon their lands, would find that the desert round them, consisting of lands which had been granted to non-resident militiamen, rendered their success as settlers impossible. They would have been isolated, or thinly scattered over a large tract of wilderness, away from society and removed from all manner of religious instruction to which they attach the highest importance; deprived of all succour and without the superintendance to which they had been accustomed. Under such circumstances nothing could be expected but that they would sell their land, and generally for an inadequate consideration, since they would estimate its value by what under the circumstances it seemed to be worth to them. From the evidence of Mr. Morin, this appears to be so much the case that any indication of a favorable disposition on the part of Government in regard to these claims, has had no other effect than that of stimulating speculation in them, and instead of inducing the militiaman to obtain the land for himself in order that he or his family might settle upon them, has only increased in some small degree the price which he could obtain for his claims.

But while the grant of land, as land being useless to the militiaman, is merely equivalent to him to a grant of some very small variable amount in money, its effects upon the Province have been most injurious. Under the claims of the militia of 1775, upwards of 230,000 acres, and under those of the last American war upwards of 217,000 acres have been granted by far the largest part of which is still perfectly waste and unsettled. Whole townships, which have been granted in this manner, have not a single settler established upon them. In this manner it has happened, that a system which was designed as a means of settling the Province, and of rewarding those who had enlisted in its defence, has proved one of the great impediments in the way of the former object, and has accomplished the latter in the smallest possible degree. There has been the maximum of injury to the Province with the minimum of benefit to the militia men. And a similar result must, it would appear, necessarily follow a perseverance in the same system. There is no probability that the 300,000 or 400,000 acres to which valid claims might be established, if granted in the same manner would be settled any more than the 450,000 acres which have already been granted, or that the benefit to the militiaman would be greater in any appreciable degree. It becomes therefore a matter of importance in every point of view, to frame some plan by which the intentions of Government in offering this bounty might be carried out, by which justice may be done to the claimants while the interests of the public are secured.

The most effectual measure for this purpose appears to be the following. That any claim established should be considered as entitling the claimant to an amount equivalent to the value of the quantity of land awarded to him at the average selling price of Crown lands during the last ten years, and that an order for this amount should be given to him which should be accepted as money at any sale of Crown lands. In all cases the order should be delivered to the claimant himself, or in the event of his death to his legal representatives, or upon the production of an order signed by him in the presence of witnesses after due notification of the intentions of Government in all parts of the Province. By this precaution the militiaman would be secured as far as possible in the enjoyment of the benefit designed by Government; and only such a sale of his claim as ought in equity to be held valid, could be enforced against him.

I have the honor to be,

With the highest respect,

MY LORD,

Your Excellency's
Most obedient humble servant,
CHAS. BULLER,

Chief Commissioner of Crown Lands and Emigration.
Quebec, 8th September, 1838.

Province of }
Lower Canada. } **DURHAM.**

By HIS EXCELLENCY the Right Honorable JOHN GEORGE, EARL OF DURHAM, Viscount Lambton, &c. &c. Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, one of HER MAJESTY'S Most Honorable Privy Council, and Governor General, Vice Admiral, and Captain General of all HER MAJESTY'S Provinces within, and adjacent to the Continent of North America, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS in the year thousand eight hundred and eighteen, His Royal Highness the Prince Regent was graciously pleased by His Royal Instructions, to direct that Grants of Land should be made to certain persons who had served in the Militia of the Province, during the last war with the United States of America; And whereas the time within which applications for such

grants were to be made, which was originally fixed by Proclamation for the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-three, was by two subsequent Proclamations enlarged to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-four, and the first day of August, one thousand eight hundred and thirty; And whereas by a Proclamation dated the twenty-second day of February, one thousand eight hundred and thirty-seven, it was declared that such officers and men of the Embodied Militia, as had lodged their claims previous to the said first day of August, one thousand eight hundred and thirty, should obtain land according to their rank, and that Letters Patent should issue for the same, without any further condition than that of performing the public and joint labor required by the laws of the Province; And whereas our Commissioner appointed to enquire into the disposal of Waste Lands, the property of the Crown in this Province, hath reported to Us that difficulties have arisen as to the persons entitled to the benefit of the said Royal Instructions and Proclamations, and also that great public inconvenience has resulted from the grants of Land which have been already made to Militia-men under the authority of the same, without any equivalent benefit having been thereby produced to the persons to whom such grants have been made, and that it is expedient that some alteration should therefore be made in the system hitherto adopted; I do hereby notify and declare that only those of the officers and privates of such Corps of Militia as were actually incorporated and embodied during the last American war and served precisely in the same manner and for a like period of time as the Six Battalions of select and embodied Militia, together with the officers and privates of such Six Battalions, whose claims were duly lodged before the said first day of August, one thousand eight hundred and thirty, are entitled to grants under the said Royal Instructions and Proclamations. And further that in the event of any claim to a grant of land under the same being allowed, the person entitled thereto shall receive an order for such a nominal amount of money, as would be equal to the value of the Land to which he would be entitled, at the rate of the average price for which Waste Lands, the property of the Crown, have been sold at public sale during the last ten years; and that such order shall at any future sale of Crown Lands in the Province, be accepted and taken as money in payment for land purchased, so far as the same will extend. And further, that in no case shall any such order be given upon the allowance of any claim unless to the party whose claim shall have been allowed, or, in the event of his death, to his legal personal representatives, nor unless upon the production of an authority in writing signed by him or them after the allowance of such claim, in the presence of two witnesses, one of them being the Priest of the Parish, and the other a Notary Public, not being the Agent employed to prosecute such claim, nor having any interest therein. And I have appointed JOHN DAVIDSON, TANCRED BOUTILLIER and JOSEPH RENE KIMBER, Esquires, to form a Board for the investigation and adjudication of such claims, to meet at the Union Buildings, every Tuesday and Friday, at Twelve o'clock, and JEAN LANGEVIN, Esquire, to be the Secretary of the said Board.

GIVEN under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada, the eleventh day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the Second year of Her Majesty's Reign.

By His Excellency's Command,
D. DALY,
Secretary of the Province.

INSTRUCTIONS TO THE COMMISSIONERS OF MILITIA CLAIMS.

CASTLE OF ST. LEWIS,
Quebec, 12th September, 1838.

GENTLEMEN,

I AM directed by His Excellency the Governor General, in furnishing you with some instructions for your guidance in disposing of unsettled militia claims, to state the view which he takes of this subject and has represented to Her Majesty's Government.

His Excellency is of opinion that, if any reliance is to be placed on the concurrent testimony of all from whom he has derived information on the subject, the Report of the Commission of Crown Lands and Emigration, on which his recent Proclamation is founded, contains but a faint description of the injury inflicted on this Province, and of the cruel injustice done to the Militiamen, by the manner in which the intentions of the Home Government with respect to these claimants have been defeated by the local executive.

It appears to His Excellency that the intentions of the Prince Regent in awarding land to those officers and men of the militia who had loyally and gallantly served during the last American war, were, in part, to promote the settlement of wild lands and the consequent prosperity of the Province, but chiefly, there can be no doubt, to bestow upon that body of loyal and gallant men some extraordinary recompense for the privations and dangers which they had cheerfully incurred in defence of the country. His Excellency is satisfied that neither result was obtained in any but so slight a degree as to be scarcely worth notice. But the Governor General perceives, on the other hand, that results occurred, as to the great majority of cases, precisely opposite to those which the Home Government had in view. The official delays and obstacles interposed between the militia claimants and the grants to which they were entitled—the impossibility, in many cases, of ever obtaining a grant even after the most vexatious impediments and delays—the mode of allotting the land in such a manner, that the grant, when obtained, was often worth nothing at all, and seldom worth the expense and trouble of obtaining it—the necessity of employing and paying agents acquainted with the labyrinths of the Crown Lands and Surveyor General's Departments—the expense, uncertainty, and harassing trouble attendant upon the pursuit of such a claim; all these circumstances, for which His Excellency is compelled to believe that the public offices were alone to blame, had the effect, he is convinced, in the majority of cases, of converting what the Prince Regent had intended as a boon, into a positive injury to the militiamen. He is assured, as might have been expected, that the militiamen disposed of their claims, often for a mere trifle, to land speculators, who never intended to settle upon the grants, and who have, for the most part, kept the land in a state of wilderness; thereby defeating the only other inten-

tion with which the Home Government could have determined on making these grants. From a careful inspection of the Evidence taken on this subject from official gentlemen as well as others, His Excellency is led to concur entirely in that part of the Commissioner's Report which states, that "there has been the maximum of injury to the Province, with the minimum of benefit to the militiamen."

This crying grievance, His Excellency finds, has been over and over again, and in various forms, represented to the Government, but without any attempt, as far as he can discover, to provide an adequate remedy for it. He is encouraged to hope that the measure on which he has determined, may, as respects the claims yet unsettled, be the means of carrying into effect, however tardily, the objects of the Prince Regent, by conferring a considerable boon on these meritorious but long-disappointed claimants, and conducting to the settlement of the lands which may thus be alienated by the Crown.

The Governor General further directs me to make you acquainted with his confident expectation, that you will proceed, with the utmost despatch not incompatible with accuracy, to determine all unsettled claims; that, in awarding orders to persons whose claims could not have been admitted under the original proclamation but will now be held valid, you will take care not to admit any claims except those of the Six Battalions and of others who actually served for the same period and precisely in the same manner as the Six Battalions. His Excellency cannot doubt, moreover, that you will spare no pains in endeavouring to secure to the class of militiamen the advantage which was intended for them alone, and which they ought long since to have received. As one means to this most desirable end, His Excellency is of opinion that you should explain to all claimants, that the orders for a nominal amount of money which you may award, will have the full value of money at future sales of Crown Land, and ought therefore to be exchangeable for money, if not for the whole sum named in them, still for one of nearly the same amount.

I am, Gentlemen, your obedient servant,
CHAS. BULLER,
Chief Secretary.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 26th September, 1838.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased, to revoke the Commission bearing date at the Castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, in the Province of Lower Canada, the 16th day of January, 1838, appointing Benjamin Salls and James McGillivray, Esquires, Commissioners, for the Summary Trial of Small Causes, in the parish of Saint George, in the County of Rouville, in the said Province, and has been pleased to appoint BENJAMIN SALLS and ISAAC HOYLE, Esquires, Commissioners for the Summary Trial of Small Causes, in the said parish of Saint George, under the Act 6th Wm. IV., Cap. 17.

OFFICIAL NOTICES.

EDUCATION COMMISSION.

IT being desirable, for the purposes of the Commission appointed to enquire into the state of Education, to have a return of all the Schools at present existing within the City and Banlieue of Quebec; every Master and Mistress, teaching within those limits is hereby requested, without loss of time, to send in his or her name and residence, to the Hon. ARTHUR BULLER, Chief Commissioner of Education, Union Buildings; and all persons seeing this notice are requested to communicate it to as many of the parties whom it has in view, as may fall within their knowledge. Union Buildings, 12th September, 1838.

STATE of the Quebec Decayed Pilot Fund, the 4th September, 1838.
Money lent on Mortgage, £12,027 3 3
Interest due by divers persons, 960 1 11½
Cash in the Treasurer's hands, 267 0 11½

Deduct arrears of pensions due up to the 31st July, 1838. 157 0 0

Halifax Currency, £13,097 6 1½

Pensions on the Quebec Decayed Pilot Fund, the 4th September, 1838.
Infirmary Pilots, viz:

Joseph Thibierge, Francis Desnoyers, Antoine Petit, Pierre Rouleau, Daniel Ross, Michael Forbes, J. B. Chalou, Joseph Pouliot, Frs. Dumas. } 9 a £24 each, 216 0 0

Joseph Denis dit Lapierre, a £18 18 0 0

Widows of Pilots, viz:

Widow N. Fortin, J. E. Gourdeau, P. Fontaine, Z. Blanchette, Jos. Langlois, Dom. Marié, P. Lapointe, F. Pepin dit Lachance, Ang. McNeil, P. Bacquet, Ct. Chassé, Ml. Cavenay, P. P. Mettayer, Jas. Smith, Jean Dumas, Geo. Plante, P. Pouliot, Luc Leclerc, C. Douairon, P. Bonneau, Jean Langlois, Frs. Leclerc, Ls. Demers, Jean Gourdeau, Ant. Gobeil, } 25 a £24 each, 600 0 0

Widow J. Ross, Danguessé dit Chassou, Wm. Pettigrew, Jean Savard, F. Audet dit La pointe, Em. Chouinard, J. Laverdière, Frs. Pineau, J. Fortin, Ls. Langlois, Chs. Pelcha, P. Forbes, } 12 a £18 each, 216 0 0

Widow Roy Desjardins, Louis Mercier, Jos. Bonneau, Chas Fournier, A. C. Beaumont, } 5 a £12 each, 60 0 0

Children of Pilots, viz:

Children of A. Lapointe, 2 } 4 a £12 each, 48 0 0
" H. Ross, 1 }
" Et. Vaillancourt, 1 }
" J. Omeara, 2 } 4 a £9 each, 36 0 0
" Alexr. Ross, 1 }
" Jean Lavoie, 1 }
" Louis Delisle, 2 } 9 a £6 each, 54 0 0
" Frs. Bourgette, 2 }
" R. Chamard, 2 }
" Ls. Thibierge, 1 }
" Christophe Chouinard, 2 }
" D. Charest, 4, 3 a £4 each, and the other a £8 20 0 0
" B. Pineau, 3, 1 a £6 and 2 a £4 each, 14 9 0
" P. Bonneau, 1 } 5 a £4 each, 20 0 0
" H. Jacques, 4 }
" N. Fortin, 3 } 7 a £3 each, 21 0 0
" Chas. Asselin, 4 }
" A. Turgeon, 3 a £2 11 5 each, 7 14 3

£1330 14 3

Relief granted from the Fund, since the 4th September, 1837.

To Children of R. Chamard, £5 0 0
Edouard Chevalier, 5 0 0
Jean Cameron, 20 0 0
His Wife, 7 10 0
Widow P. Fontaine, 5 0 0
Julie Pregens, 10 0 0
Fredk. Dorren, 5 0 0
Widow P. Lapointe, 2 10 0
Germain Marquis, 3 15 0
Paschal Tardif, 19 0 0
Widow Frs. Pineau, 5 0 0
£78 15 0

E. E. Quebec, 4th September, 1838.
(Signed,) E. B. LINDSAY,
Treasurer, T. H. Q.

Approved, (Signed,) J. STEWART,
Master.

STATE of the Montreal Decayed Pilot Fund, the 4th September, 1838.

Money lent on Mortgage, £755 0 0
Interest due by divers persons, 67 12 0
Cash in the Treasurer's hands, 79 14 10½

£902 6 10½

Deduct arrears of pensions due 31st July, 1838, 21 15 0

Hlx. Cury. £880 11 10½

Pensioners on the Montreal Decayed Pilot Fund, the 4th September, 1838.

Widow Papillon, } 2 a £9 each, 18 0 0
Jean Godin, }
Widow Denis, } 3 a £6 each, 18 0 0
" Pampalon, }
" J. B. Dussault, }
" L'Allières, } 2 a £4 10 each, 9 0 0
" Lemieux, }
Hlx. Cury. £45 0 0

Relief granted from the Fund, since the 4th September 1837.

Widow Jos. Lacoursière, £2 10 0
" Jos. Godin, 2 10 0
" Pierre Pagé, 2 10 0
" A. Marchand, 2 10 0
" Jos. Gauthier, 1 5 0
" Geffard, 5 0 0

Halifax Currency, £16 5 0

E. E. Quebec, 4th September, 1838.
(Signed,) E. B. LINDSAY,
Treas. T. H. Q.

Approved, (Signed,) J. STEWART,
Master.

NOTICE.—The Pensioners on the Quebec and Montreal decayed Pilot Funds, residing in the country, are hereby notified, that prior to their Attorneys receiving their Pensions, it is incumbent on them to produce to the Treasurer, Certificates from the Priest or Curate of the Parish where such Pensioners reside of their being actually alive at the time of applying for the said Pensions. And Certificates must in like manner be produced to the Treasurer, that children of Pilots, above five years of age, receiving Pensions, do attend School regularly.
(Attest) E. B. LINDSAY,
Treasurer, T. H. Q.

TRINITY HOUSE, QUEBEC.

TUESDAY, 18th September, 1827.

ORDERED, that in future all Pensioners upon the Decayed Pilot Funds, do receive their respective Pensions quarterly, to commence at the following periods, viz:—

The first quarter on the first of November next,
The second quarter on the first of February following,
The third quarter on the first of May following, and
The fourth quarter on the 1st of August following,
And on the same days of each succeeding year until otherwise directed. Notice thereof to be published in the Official Gazette, for the information of persons concerned.

(Attest) E. B. LINDSAY,
Regtr. T. H. Q.

A VENDRE, à St. Léon, district des Trois Rivières, et près de l'église du lieu—1. Une terre de deux arpens sur vingt, dont un arpent est distrait pour un emplacement qui aboutit au chemin du Roi—2. Une autre terre de deux arpens sur vingt, située en l'Isle de la Glanderie—3. Deux autres lots de terre et un emplacement situés près de l'église.

Pour plus amples informations, s'adresser à Messire LEBOURDAIS, Curé de la Rivière du Loup.
4e Septembre, 1838.

GAZETTE DE QUEBEC.



RECLAMATIONS DES MILICIENS.

RAPPORT SPECIAL fait à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL par le Commissaire des Terres de la Couronne et de l'Émigration.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL—

MILORD,

AVANT presque terminé l'enquête sur la disposition des terres de la Couronne et sur l'Émigration dans la Province du Bas Canada, je demande la permission de faire rapport sur le sujet des droits des Miliciens à des octrois de terres; sujet qui paraît réclamer l'interposition immédiate du Gouvernement, et qui ne pourrait, sans de grands inconvénients, être ajourné jusqu'à la clôture de l'enquête dans les Provinces voisines, qui doit nécessairement précéder un rapport général.

Il paraît que des octrois de terres aux individus qui avaient servi dans la milice pendant la dernière guerre Américaine, furent ordonnés dans l'origine par des instructions qui, en 1818, furent transmises par le Gouvernement de la Métropole au Duc de Richmond, alors Gouverneur de la Province, et qui paraissent avoir servi de fondement à tout ce qui a été fait depuis, quoique, ces instructions n'existent pas dans les archives de la Province, et des mesures n'ayant pas été prises pour en obtenir une copie d'Angleterre, on ne puisse pas déterminer précisément les parties auxquelles il était ordonné de faire des octrois de terres. D'après un Acte du Parlement Provincial, 59 Geo. III, c. 23, affectant £3000 à l'arpentage de townships (à ces terres devaient être situées, il semblerait que les instructions avaient rapport presque entièrement à la milice incorporée.

Sous l'autorité de cet acte, plusieurs townships furent arpentés et tracés, et le 2 Novembre 1822 lord Dalhousie émit une proclamation invitant tous ceux qui avaient servi dans les six bataillons de milice incorporée, et ceux qui avaient marché aux frontières, à présenter leurs demandes avant le 1er Mai 1823. Le temps fixé par cette proclamation comme celui après lequel les réclamations ne seraient pas admises, fut prolongé par une autre proclamation jusqu'au 1er Mai 1824, et encore, le 29 Juillet 1829, par une autre proclamation, jusqu'au 1er Août 1830.

Dans les délais accordés par ces proclamations, il paraît qu'il a été fait des réclamations dont l'étendue est très-considérable, et il a été octroyé plus de 200,000 acres de terres. Il s'est cependant élevé de bonne heure une question sur le caractère des individus auxquels la proclamation primitive devait s'appliquer. Outre les six bataillons de milice incorporée, il y avait plusieurs corps de milice sédentaire qui avaient été mobilisés pendant le cours de la guerre et appelés sur la frontière pour un peu de temps, dont les membres prétendaient avoir droit, d'après les termes de la proclamation, aux mêmes avantages que ceux des six bataillons de milice incorporée. Le conseil Exécutif accueillit favorablement les prétentions de plusieurs de ces individus; et sur son rapport, recommandant des octrois, deux ou trois personnes reçurent des billets de placement (*location tickets*). Mais lord Dalhousie, lorsque son attention fut appelée sur le sujet, refusa de confirmer un rapport du conseil en faveur d'un individu appartenant à la milice sédentaire qui avait été sur la frontière un peu de temps, par le motif que la proclamation n'avait en vue que les six bataillons incorporés. Il ne paraît pas qu'il ait été admis depuis de réclamations de cette nature, à l'exception d'une ou deux qui furent approuvées pendant l'absence temporaire de lord Dalhousie, de la colonie, par Sir Francis Burton, lieutenant-gouverneur.

Tous les octrois faits à des réclamants d'après cette proclamation, l'ont été à des conditions d'établissement. L'impétrant devait résider sur sa propriété l'espace de trois années, y bâtir une maison, défricher et cultiver quatre acres de terre. Ces conditions furent représentées comme onéreuses; et, en 1837, Lord Gosford émit une proclamation, confirmée depuis par des instructions du Secrétaire d'Etat pour les colonies, dans laquelle il était dit que l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les réclamations de ceux qui avaient servi comme officiers ou soldats dans la milice incorporée pendant la dernière guerre américaine, et que ceux d'entre eux qui avaient formé leurs demandes avant le 1er Août 1830, obtiendraient des terres sans autres conditions que celle des travaux publics et communs requis par les lois de la Province. Par la même proclamation il fut créé un bureau qui devait prendre connaissance de toutes les réclamations.

Les réclamants devant ce bureau ont été de trois classes: 1. Ceux qui avaient servi dans les six bataillons de milice incorporée et qui avaient présenté leurs titres avant 1830; 2. Ceux qui avaient appartenu à d'autres corps et qui, suivant la règle établie par Lord Dalhousie, n'avaient aucun titre d'après la proclamation primitive, mais qui avaient formé leur demande avant 1830; et 3. Ceux de quelque classe que ce soit qui n'avaient pas réclamé avant cette époque. Le nombre d'individus de la 1ère classe élevée à 2195, de la 2e à 2598, et de la 3e à 1669.

Quant aux réclamations de ceux de la première classe, il peut y avoir de question; et d'après l'esprit et d'après la lettre de la proclamation de Lord Gosford, elles doivent être admises. Il ne peut pas y avoir non plus de doute quant à ceux de la troisième classe, qui sont expressément exclus par la même proclamation.

Mais il paraît y avoir, à l'égard de la dernière classe, quelque difficulté provenant en partie du langage ambigu de la Proclamation de Lord Dalhousie, et en partie de ce qu'il y a quelques individus appartenant à cette classe qui ont été actuellement admis à participer au bénéfice de la Proclamation. La conduite de Lord Dalhousie lui-même explique le sens qu'il attachait à sa Proclamation, et l'on peut juger, d'après la somme affectée par l'Assemblée à l'arpentage, qu'elle n'avait pas en vue ces cas, si, s'ils avaient été admis, auraient doublé la quantité de terres qu'il fallait pour satisfaire à la Proclamation; puisque, dans cette hypothèse, il est difficile de supposer qu'elle aurait voté une somme si disproportionnée avec l'objet. On affirme cependant qu'il y a eu un ou deux corps qui ont été incorporés de la même manière et qui ont rendu les mêmes services que les six bataillons. S'il en est ainsi, les individus appartenant à ces corps, puisque leurs services ont été pareils, sembleraient avoir droit à une pareille récompense, et les termes de la proclamation primitive, ainsi que ceux de toutes les adresses de l'Assemblée à ce sujet et de la dernière proclamation, sont assez larges pour les comprendre tous. La question sur laquelle est appelé à prononcer le bureau auquel ont été renvoyées ces réclamations paraît être simplement une question de faits. Il semble que ceux qui furent incorporés et qui servirent actuellement sur la frontière de la même manière que les six bataillons, devraient être considérés comme ayant droit au bénéfice de la proclamation, tandis que tous autres en seraient entièrement exclus. On peut observer que l'exclusion de ceux appartenant à la troisième classe, qui, nonobstant d'amples avertissements et deux prolongations de temps séparées, ont négligé de réclamer à temps, est strictement d'accord avec les vues exprimées par le gouvernement de la métropole, dans sa dépêche à lord Gosford, et avec la réponse de lord Gosford à l'Assemblée.

La proclamation de lord Gosford, ordonnant que les lettres patentes pour l'octroi des terres ne contiennent aucune des conditions précédemment imposées, était fondée sur une adresse de l'Assemblée représentant ces conditions comme onéreuses aux miliciens et comme détruisant la valeur de l'octroi. Il semble qu'il y avait beaucoup de justice dans cette représentation; puisque la plus grande partie des terres assignées aux miliciens étaient éloignées des habitations, et que les frais de défrichement et de culture de la quantité requise de terre, loin d'un marché et sans chemins praticables y conduisant, étaient très-considérables et se montaient dans bien des cas à plus de cinq schellings par acre de tout l'octroi, tandis que dans cette partie de la province les terres se vendaient à aussi bas prix que trente sous l'acre. Ces conditions d'établissement n'auraient pas été onéreuses si l'individu qui acquerrait la terre avait été pour s'y établir; mais dans un grand nombre de cas l'impétrant avait des terres ailleurs qu'il ne voulait pas abandonner, ou celle qui lui était assignée se trouvait peut-être à quinze ou vingt milles de toute habitation; et dans tous ces cas et autres semblables il ne remplissait des conditions que ce qui était absolument nécessaire pour obtenir sa patente. L'octroi était généralement fait dans une situation telle qu'il devenait inutile pour un établissement, et les conditions qui y étaient attachées le rendaient de nulle valeur sous tout autre point de vue.

L'Assemblée, en insistant à faire abandonner ces conditions, paraît cependant avoir ignoré ou perdu de vue des circonstances dont il a été déposé devant cette Commission, et qui devaient entièrement frustrer les intentions de la Chambre, en tant qu'elle désirait assurer des avantages aux miliciens. Il a été déclaré par tous les témoins qui ont été examinés à ce sujet, que la majorité des miliciens ont déjà vendu leurs droits, et, dans la plupart des cas, à vil prix. Ils ont été induits à le faire, en partie par la difficulté et la peine de poursuivre leurs réclamations en personne ou par les frais d'employer un agent, et en partie par la nature des conditions qu'ils étaient obligés de remplir. Ces ventes paraissent avoir été portées à un point tel, qu'il semblerait presque que les miliciens eux-mêmes n'ont plus d'intérêt que toute autre classe de la société à voir accorder des facilités pour l'acquisition de ces terres, ou apporter du relâchement aux conditions attachées à leur octroi; et le bienfait que le Gouvernement, en accédant aux désirs de l'Assemblée, a voulu assurer à une classe nombreuse et méritante, profiterait principalement, sinon entièrement, à des spéculateurs par qui ces droits ont été achetés, et qui, même en supposant que leur marché avec les miliciens ne fût entaché d'aucun vice, n'avaient assurément point de titres à une considération particulière de la part du Gouvernement. Ils avaient acheté ces droits sous les conditions d'établissement, et les avaient eus à d'autant meilleur marché; et l'abandon de ces conditions était pour eux une faveur que les circonstances ne réclamaient nullement.

Au reste, dans tout système d'octroi de terres à un corps tel que la milice, il faut s'attendre, jusqu'à un certain point, à un résultat comme celui qu'on vient de décrire comme ayant actuellement eu lieu. La majorité des miliciens étaient de la classe des Canadiens Français, qui n'ont pas été jusqu'ici et ne sont pas encore aujourd'hui un peuple émigrant. Ceux d'entre eux, d'ailleurs, qui auraient été disposés à s'établir sur leurs terres, auraient trouvé que le désert autour d'eux, consistant en terres octroyées à des miliciens non résidents, rendait leur succès comme colons impossible. Ils auraient été isolés ou épars dans une vaste solitude, éloignés de la société, privés de l'instruction religieuse à laquelle ils attachent la plus haute importance, hors de portée de tout secours, et sans la surveillance à laquelle ils avaient été accoutumés. Dans de pareilles circonstances, on ne pouvait s'attendre à autre chose que les voir vendre leurs terres, et généralement à vil prix, puisqu'ils ne les estimeraient que ce que, dans les circonstances, elles semblaient valoir pour eux. D'après le témoignage de M. Morin, cela paraît avoir été tellement le cas, que tout indice

d'une disposition favorable de la part du Gouvernement à l'égard des miliciens, n'a eu d'autre effet que celui de stimuler la spéculation sur cet objet, et au lieu d'engager le milicien à obtenir les terres pour lui-même, afin que lui ou sa famille pût s'établir dessus, n'a fait que produire une petite augmentation dans le prix qu'il pouvait obtenir en échange de ses droits.

Mais pendant que l'octroi de terres, inutiles comme terres au milicien, équivalant simplement pour lui à l'octroi d'une très-faible somme, d'un montant variable, en argent, les effets en ont été préjudiciables au plus haut point à la Province. Il a été octroyé, pour satisfaire aux réclamations de la milice de 1775, plus de 230,000 acres, et pour celles de la dernière guerre Américaine, plus de 217,000 acres, dont de beaucoup la plus grande partie est encore entièrement inculte et inhabitée. Des townships entiers, qui ont été octroyés de cette manière, n'ont pas un seul colon établi dessus. De là il est arrivé qu'un système qui devait être un moyen de coloniser la Province, et de récompenser ceux qui s'étaient enrôlés pour sa défense, a été un des plus grands obstacles à l'accomplissement du premier de ces objets, et n'a fait que le moins possible pour accomplir le second. Il y a eu le maximum de préjudice à la province, avec le minimum de bénéfice aux miliciens. Et il paraît qu'en persévérant dans le même système on doit nécessairement obtenir un semblable résultat. Il n'y a nulle probabilité que les trois ou quatre cent mille acres de terre auxquels il pourrait être établi des droits solides, s'ils étaient octroyés de la même manière, seraient mis en valeur plus que les quatre-cent-cinquante-mille acres qui ont été déjà octroyés, ou que le bénéfice qu'en retirerait le milicien serait plus grand à un degré appréciable. Il importe donc sous tous les points de vue d'adopter quelque plan au moyen duquel les intentions qu'avait le gouvernement, en offrant cette récompense, puissent être mises à effet, au moyen duquel il puisse être rendu justice aux réclamants en même temps que les intérêts du public seront assurés.

La mesure la plus efficace pour cet objet paraît être celle-ci: Que toute réclamation justifiée soit considérée comme donnant au réclamant droit à une somme équivalente à la valeur de la quantité de terre à lui assignée au prix moyen de vente des terres de la couronne pendant les dix dernières années et qu'il lui soit donné un ordre pour ce montant, qui devra être accepté comme argent à toute vente de terres de la couronne. Dans tous les cas l'ordre devrait être délivré au réclamant lui-même, ou, venant sa mort, à son représentant légal, ou sur production d'un ordre signé de lui en présence de témoins, après notification dûment faite des intentions du gouvernement dans toutes les parties de la province. Par cette proposition l'on assurerait, autant que possible, au milicien la jouissance du bienfait que le gouvernement lui destinait, et toute vente qui ne devrait pas être considérée comme valide en équité ne pourrait préjudicier à son droit.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Milord,

de votre Excellence le très-humble

et très-obéissant serviteur,

(Signé)

CHARLES BULLER,

Commissaire en Chef des terres de la couronne

et de l'émigration.

Québec, 8 Septembre, 1838.

Province du)
Bas-Canada. }

DURHAM.

PAR SON EXCELLENCE le Très-Honorable JEAN GEORGE, COMTE DE DURHAM, Vicomte Lambton, &c., &c., Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Conseiller de SA MAJESTÉ en son Très-Honorable Conseil Privé, et Gouverneur-Général, Vice-Amiral et Capitaine-Général de toutes les Provinces de SA MAJESTÉ sur et proche le Continent de l'Amérique Septentrionale, &c., &c., &c.

PROCLAMATION.

ATENDU que dans l'année mil huit cent dix-huit, il plut gracieusement à Son Altesse Royale le Prince Régent, par ses instructions royales, d'ordonner qu'il fut fait des octrois de terres à certaines personnes qui avaient servi dans la milice de cette province pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique; Et attendu que le délai dans lequel devaient être faites les demandes de tels octrois de terres, lequel avait été originairement limité par proclamation au premier jour de mai mil huit cent vingt-trois, fut par deux proclamations subséquentes prolongé jusqu'au premier jour de mai mil huit cent vingt-quatre et au premier jour d'août mil huit cent trente; Et attendu que par une proclamation en date du vingt-deuxième jour de février mil huit cent trente-sept il fut déclaré que ceux des officiers et soldats de la milice incorporée qui avaient formé leurs demandes avant le dit premier d'août mil huit cent trente obtiendraient des terres selon leurs grades, et que des lettres patentes seraient expédiées pour icelles sans autres conditions que celles des travaux publics et communs requis par les lois de la province du Bas-Canada; Et attendu que notre Commissaire chargé de s'enquérir de la manière de disposer des terres incultes appartenant à la couronne en cette province, nous a rapporté qu'il s'était élevé des difficultés quant aux personnes qui avaient droit au bénéfice des dites instructions royales et proclamations, comme aussi qu'il était résulté de grands inconvénients publics des octrois de terres qui avaient déjà été faits aux miliciens sous l'autorité d'icelles, sans qu'il eût été par-là prouvé aucun avantage équivalent à ceux à qui de tels octrois avaient été faits, et qu'il convient de faire en conséquence quelque changement au système suivi jusqu'à présent: Je notifie et déclare par ces présentes que ceux seulement des officiers et soldats des corps de milice qui furent actuellement incorporés pendant la dernière guerre américaine et qui servirent précisément de la même manière et durant le même espace de temps que les six bataillons de milice d'élite et incorporée, ainsi que ceux des officiers et soldats des dits six bataillons dont les demandes avaient été formées avant le dit premier jour d'août mil huit cent trente, ont droit à des terres en vertu des dites instructions royales et proclamations. Et de plus que dans le cas où aucune réclamation de terre en vertu d'icelles serait allouée, la personne y ayant droit recevra un ordre pour telle somme d'argent nominale qui serait égale à la valeur de la terre à laquelle elle aurait droit au taux moyens du prix auquel les terres appartenant à la Couronne ont été vendues à l'enchère pendant les dix dernières années, et qu'à toute vente future de terres de la Couronne en cette province tel ordre sera accepté et pris comme de l'argent en paiement pour de la terre achetée.

jusqu'à concurrence de son montant nominal. Et de plus qu'il ne sera délivré dans aucun cas un tel ordre sur une réclamation allouée, si ce n'est à la personne dont la réclamation aura été ainsi allouée, ou, avenant sa mort, à ses représentants légaux, ou sur production d'une autorisation par écrit signée d'elle ou d'eux, après telle réclamation allouée, en présence de deux témoins dont l'un sera le curé de la paroisse et l'autre un notaire public, icelui n'étant pas l'agent employé pour poursuivre telle réclamation et n'y ayant aucun intérêt. Et j'ai nommé John Davidson, Tancred Bouthillier et Joseph René Kimber, écuyers, pour former un bureau pour l'investigation et l'adjudication de telles réclamations, lequel bureau s'assemblera aux "Bâtiments de l'Union" tous les Mardis et Vendredis à midi, et duquel Jean Langevin, écuyer, sera secrétaire.

DONNE' sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château de St. Louis, en la cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et du Règne de Sa Majesté la Deuxième.

Par Ordre de Son Excellence,
D. DALY,
Secrétaire de la Province.

INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES DES RECLAMATIONS DE LA MILICE.

CHATEAU DE ST. LOUIS,
Québec, 12e Septembre, 1838.

MESSIEURS,

J'AI ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, en vous fournissant quelques instructions pour vous servir de guide en disposant des réclamations de miliciens sur lesquelles il n'a pas encore été fait droit, de vous faire connaître de quelle manière il envisage ce sujet et l'a représenté au Gouvernement de Sa Majesté.

Son Excellence est d'opinion que si l'on doit s'en rapporter au témoignage unanime de ceux qu'il a consultés à ce sujet, le Rapport du Commissaire des terres de la Couronne et de l'émigration, sur lequel est fondée sa Proclamation récente, ne contient qu'une faible description du mal causé à cette Province et de la cruelle injustice faite aux miliciens, par la manière dont les intentions du Gouvernement de la Métropole à l'égard de ces réclamants ont été frustrées par l'Exécutif local.

Il paraît à Son Excellence que les intentions du Prince Régent, en ordonnant qu'il fut distribué des terres aux officiers et soldats de milice qui avaient servi avec autant de loyauté que de bravoure pendant la dernière guerre Américaine, étaient, en partie, d'avancer le défrichement des terres et conséquemment la prospérité de la Province, mais, principalement, il ne peut y avoir aucun doute, de conférer à ces hommes aussi braves que loyaux quelque récompense extraordinaire pour les privations et les dangers auxquels ils n'avaient pas hésité à s'exposer pour la défense du pays. Son Excellence est convaincue que ni l'un ni l'autre résultat n'a été obtenu, si ce n'est à un degré si faible qu'il ne vaut presque pas la peine qu'on en parle. Mais le Gouverneur-Général aperçoit, d'un autre côté, qu'il a été obtenu, dans la grande majorité des cas, des résultats directement opposés à ceux que le Gouvernement de la Métropole avaient en vue. Les délais et les obstacles officiels, interposés entre les miliciens réclamants et les octrois auxquels ils avaient droit; l'impossibilité, dans bien des cas, de jamais obtenir un octroi, même après les difficultés et les délais les plus vexatoires; le mode d'assigner les lots de manière que l'octroi, lorsqu'il était obtenu, ne valait souvent rien du tout, et valait rarement les frais et la peine de l'obtenir; la nécessité d'employer et de payer des agents familiarisés avec les labyrinthes des départements des terres de la Couronne et de l'Arpenteur-Général; les frais, l'incertitude et le trouble harassant qui accompagnaient la poursuite d'une telle réclamation; toutes ces circonstances, dont Son Excellence est forcée de croire que les bureaux publics étaient seuls à blâmer, ont eu l'effet, elle en est convaincue dans la majorité des cas, de convertir ce qui dans l'intention du Prince Régent était un bienfait, en un tort positif pour les miliciens. Ou l'assure que les miliciens, comme on aurait pu le prévoir, ont vendu leurs droits, souvent pour une bagatelle, à des spéculateurs sur les terres qui n'ont jamais eu l'intention de s'établir sur les octrois, et qui ont, pour la plupart, tenus les terres en non-valeur, frustrant ainsi la seule autre intention dans laquelle le Gouvernement de la Métropole a pu se déterminer à faire ces octrois. D'après nos examens soigneux des témoignages obtenus à ce sujet, d'hommes en place aussi bien que d'autres, Son Excellence est conduite à donner son entière adhésion à cette partie du Rapport du Commissaire où il est dit "qu'il y a eu le maximum de préjudice à la Province avec le minimum de bénéfice aux miliciens."

Cet abus criant, Son Excellence le voit, a été représenté au Gouvernement à plusieurs reprises et sous diverses formes, mais sans qu'il ait fait aucune tentative, qu'elle ait pu découvrir pour y porter un remède efficace. Son Excellence est encouragée dans l'espoir, que la mesure qu'elle a résolue, sera, quant aux réclamations auxquelles il n'a pas encore été fait droit, le moyen de donner effet, quoique tardivement, aux vues du Prince Régent, en conférant un bienfait considérable et mérité à ces réclamants, trop long-temps frustrés de leur attente, et en contribuant à l'établissement des terres qui pourront ainsi être aliénées par la Couronne.

Le Gouverneur Général m'ordonne aussi de vous informer, qu'il s'attend avec confiance, que vous procéderez avec la plus grande diligence, compatible avec l'exactitude, à vérifier toutes les réclamations sur lesquelles il n'a pas encore été fait droit; qu'en adjugeant des ordres aux personnes dont les réclamations n'auraient pu être admises d'après la proclamation primitive, mais dont les titres seront maintenant considérés comme valides, vous aurez soin de n'admettre que les réclamations des six bataillons, et d'autres qui ont actuellement servi pendant la même période, et précisément de la même manière que les six bataillons. Son Excellence compte aussi que vous n'épargnerez aucun effort pour assurer à la classe des miliciens l'avantage qui était destiné à eux seuls, et qu'ils auraient dû recevoir depuis long-temps. Comme un moyen, entre'autres, de parvenir à ce but si désirable, Son Excellence est d'opinion, que vous devriez expliquer à tous réclamants, que les ordres pour

une somme d'argent nominale que vous pouvez adjuger, vaudront autant que de l'argent aux rentes futures de terres de la Couronne, et devraient par conséquent être convertibles en argent, sinon pour toute la somme y nommées, au moins pour une à-peu-près égale.

Je suis,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) CHARLES BULLER,
Secrétaire en Chef.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 26e Septembre, 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de révoquer la Commission datée du Château St. Louis, en la Cité de Québec, dans la Province du Bas Canada, le 16e jour de Janvier, 1838, nommant Benjamin Salls et James McGillivray, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes dans la paroisse de St. George, dans le comté de Rouville, en la dite Province, et il lui a plu de nommer BENJAMIN SALLS et ISAAC HOYLE, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire des Petites Causes, dans la dite paroisse de St. George, sous l'Acte de la 6e Guil. IV., Cap. 17.

NOTICES OFFICIELLES.

COMMISSION D'EDUCATION.

COMME il est à désirer, pour les fins de la Commission nommée pour s'enquérir sur l'état de l'Education, d'avoir un retour de toutes les écoles qui existent maintenant dans la Cité et la Banlieue de Québec, Chaque Maître ou Maîtresse, qui enseigne dans ces limites, est par le présent prié d'envoyer, sans délai, son nom et sa résidence à l'Honorable ARTHUR BULLER, Principal Commissaire d'Education, à l'Union, et tous ceux qui veront le présent avis sont priés de le communiquer à toutes les personnes qu'il concerne, qui viendront à leur connaissance.

Bâtiment de l'Union, 12 Septembre, 1838.

Commission d'Indemnité.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les COMMISSAIRES, nommés en vertu d'une Ordonnance de la première année du règne de SA MAJESTÉ, chapitre sept, intitulé, "Ordonnance qui autorise la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitants loyaux de cette Province, pour pertes essuyées par eux pendant la rébellion récente et dénaturée," ont ouvert leur Bureau dans la maison formant l'encoignure des rues Craig et St. Gabriel, dans cette cité, pour les fins de la dite Ordonnance; et que les heures de leur Bureau, sont de DIX heures, A. M. jusqu'à TROIS heures, P. M.

Les Commissaires sont autorisés d'ajourner leurs séances à telles parties de la campagne qu'ils trouveront expédient de visiter dans l'exécution des pouvoirs qui leur sont donnés; desquels ajournements avis sera donné aux parties intéressées, ainsi que du lieu où se tiendront leurs dites séances ajournées.

Par ordre des Commissaires,
J. Charlton Fisher,
Greffier de la Commission.

Montréal, 2e Août, 1838.

ETAT du Fonds des Pilotes Infirmes de Québec, le 4 Septembre, 1838.

Argent prêté sur hypothèque,	£12,027 3 3
Intérêts dus par diverses personnes,	960 1 11½
Comptant es mains du Trésorier,	267 0 11½
	£13,254 6 1¼

A déduire le montant des pensions dues jusqu'au 31 Juillet, 1838,

157 0 0

Cours d'Halifax £13,097 6 1¼

Pensionnaires sur les Fonds des Pilotes Infirmes de Québec, le 4 Septembre, 1838.

Pilotes Infirmes, savoir :

Joseph Thibierge,	} 9 à £24 chaq.	216 0 0
François Desnoyers,		
Antoine Petit,		
Pierre Rouleau,		
Daniel Ross,		
Michel Forbes,		
Jean Bte. Chalou,		
Joseph Pouliot,		
François Dumas,		
Joseph Denis dit Lapierre,	1 à £18	18 0 0

Veuves de Pilotes, savoir :

Veuve N. Fortin,	} 25 à £24 chaq.	600 0 0
" J. E. Gourdeau,		
" P. Fontaine,		
" Z. Blanchette,		
" Jos. Langlois,		
" Dom. Marie,		
" P. Lapointe,		
" Frs. Pepin dit Lachance,		
" Angus McNeil,		
" P. Bacquet,		
" Ct. Chassé,		
" Ml. Cavenny,		
" P. P. Mettayer,		
" Jas. Smith,		
" Jean Dumas,		
" Geo. Plante,		
" P. Pouliot,		
" Luc Leclerc,		
" C. Douairon,		
" P. Bonneau,		
" Jean Langlois,		
" Frs. Leclerc,		
" Ls. Demers,		
" Jean Gourdeau,		
" Ant. Gobeil,		

Veuve J. Ross,	} 12 à £18 chaq.	216 0 0
" D'Angnessé dit Chassou,		
" Wm. Pettigrew,		
" Jean Savard,		
" F. Audet dit Lapointe,		
" Em. Chouinard,		
" J. Laverdière,		
" Frs. Pineau,		
" J. Fortin,		
" Ls. Langlois,		
" Chs. Pelcha,		
" P. Forbes,		

Veuve Roy Desjardins,	} 5 à £12 chaq.	60 0 0
" Louis Mercier,		
" Jos. Bonneau,		
" Chs. Fournier,		
" A. C. Beaumont,		

Enfants de Pilotes, savoir :

Enfants de A. Lapointe,	2	} 4 à £12 chaq.	48 0 0
" H. Ross,	1		
" E. Vaillancourt,	1	} 4 à £9 chaq.	36 0 0
" J. Omeara,	2		
" Alex. Ross,	1		
" Jean Lavoie,	1		
" Louis Delisle,	2	} 9 à £6 chaq.	54 0 0
" Frs. Bourgette,	2		
" R. Chamard,	2		
" Ls. Thibierge,	1		
" Ch. Chouinard,	2		

Enfants de D. Charrest,	{ (4) 3 à £4 chaq. et l'autre à £8	20 0 0	
" B. Pineau,	{ (3) 1 à £6 et 2 à £4 chaq.	14 0 0	
" P. Bonneau,	1	} 5 à £4 chaq.	20 0 0
" H. Jacques,	4		
" N. Fortin,	3	} 7 à £3 chaq.	21 0 0
" Chs. Asselin,	4		
" A. Turgeon,	3 à £2 11 5 chaq	7 14 3	
		£13,30 14 3	

Secours accordés sur le Fonds depuis le 4 Septembre, 1837, viz :

Aux Enfants de R. Chamard,	£5 0 0
Edonard Chevalier,	5 0 0
Jean Cameron,	20 0 0
Sa Femme,	7 10 0
Veuve P. Fontaine,	5 0 0
Jemie Pogens,	10 0 0
Fredk Dorren,	5 0 0
Veuve P. Lapointe,	2 10 0
Germain Marquis,	3 15 0
Paschal Tardit,	10 0 0
Veuve Frs. Pineau,	5 0 0
	£78 15 0

E. E.
Québec, 4e Septembre, 1838.
(Signé,) E. B. LINDSAY,
Trésorier, M. T. Q.

Approuvé,
(Signé,) J. STEWART,
Maître.

ETAT du Fonds des Pilotes Infirmes de Montréal, le 4 Septembre, 1838.

Argent prêté sur hypothèque,	£755 0 0
Intérêt dus par diverses personnes,	67 12 0
Comtant es mains du Trésorier,	79 14 10½
	£902 6 10½

A déduire le montant des Pensions dues jusqu'au 31 Juillet, 1838,

21 15 0

Cours d'Halifax £880 11 10½

Pensionnaires sur les Fonds des Pilotes Infirmes de Montréal, le 4 Septembre, 1838.

Veuve Papillon,	} 2 à £9 chaq.	18 0 0
Jean Godin		
Veuve Denis,	} 3 à £6 chaq.	18 0 0
" Pampalon,		
" J. B. Dussault,		
" L'Alliers,	} 2 à £4 10 chaq.	9 0 0
" Lemieux,		
		Cours d'Halifax £45 0 0

Secours accordés sur les Fonds depuis le 4 Septembre, 1837.

Veuve Jos. Lacoursière,	2 10 0
" Jos. Godin,	2 10 0
" Pierre Pagé,	2 10 0
" A. Marchand,	2 10 0
" Jos. Gauthier,	1 5 0
" Geffrard,	5 0 0
	Cours d'Halifax 16 5 0

E. E.
Québec, le 4e Septembre, 1838.
(Signé,) E. B. LINDSAY,
Trésorier, M. T. Q.

Approuvé,
(Signé,) J. STEWART,
Maître.

AVIS.—Les Pensionnaires sur les Fonds de Pilotes Infirmes de Québec et de Montréal, résidant à la campagne, sont prévenus, qu'avant que leurs Procureurs puissent recevoir leurs pensions, il sera nécessaire qu'ils produisent au Trésorier des Certificats, de la part du Prêtre ou Curé de la paroisse où résident ces Pensionnaires, de ce qu'ils sont actuellement vivans lors de la demande de leurs Pensions.

Et il faudra pareillement produire des Certificats au Trésorier de ce que les Enfants de Pilotes au dessus de l'âge de cinq ans, qui reçoivent des pensions, vont régulièrement à l'Ecole.

(Attesté,) E. B. LINDSAY,
Trésorier, M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC.

MARDI, le 18e Septembre, 1827.

ORDONNE' qu'à l'avenir tous les Pensionnaires sur les Fonds des Pilotes Infirmes recevront leurs Pensions respectives par quartier, à commencer aux périodes suivantes, savoir :

Le premier quartier, le premier Novembre prochain,
Le second quartier, le premier Février suivant,
Le troisième quartier, le premier Mai prochain, et
Le quatrième quartier, le premier Août prochain,
Et les mêmes jours de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Avis en sera donné dans la Gazette Officielle pour l'information des personnes intéressées.

(Attesté) E. B. LINDSAY,
Greffier, M. T. Q.

C'EST A SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **ELIE TREMBLAY**, de la paroisse des Eboulemens, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur ; contre **JOSEPH BOUCHARD**, le père, cultivateur, du dit endroit, et Dame Félicite Perron, son épouse, à savoir :— Une terre située en la paroisse des Eboulemens, première concession d'icelle, de deux arpents de front sur soixante arpents plus ou moins de profondeur ; bornée par devant au sud à la cime des caps, par derrière au nord au bout de la dite profondeur, tenant au nord est à Athanase Tremblay, et au sud ouest à Henri Audet ; avec ensemble une maison et autres bâtimens dessus construits. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse des Eboulemens, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **ELIE TREMBLAY**, de la paroisse des Eboulemens, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, marchand ; contre **JOSEPH BOUCHARD**, le fils, du même lieu, marchand, à savoir :— Deux arpents de terre de front sur quarante de profondeur, situés en la seigneurie des Eboulemens, en la concession Ste. Catherine, qui borne par devant au trait carré de Ste. Catherine, et par derrière au bout de la profondeur ; joignant au sud ouest à la terre de Henri Audet dit Lapointe, et au nord est à la terre de Athanase Tremblay. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse des Eboulemens, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

23e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **SMITH SANBORN**, ci-devant de la No. 1847. } cité de Montréal, et maintenant de l'Etat de New Hampshire, un des Etats-Unis de l'Amérique, marchand de bois ; contre **ETIENNE BACON**, aubergiste et commerçant, et Augustin Robitaille, marchand de bois, tous deux des dits cité, comté et district de Québec, à savoir :— Un terrain ou emplacement situé au faubourg St. Valliers de Québec, consistant en trente pieds de front, plus ou moins, sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant à la dite rue St. Valliers, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à Ignace Légaré, père, et d'autre côté au sud ouest au terrain ci-après désigné avec ensemble la maison dessus construite et une écurie. Avec un autre terrain situé au faubourg St. Valliers, contenant quinze pieds de front sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant à la dite rue St. Valliers, et par derrière au bout de la dite profondeur ; d'un côté au sud ouest à Jean Baptiste Drapeau, et au côté nord est au terrain premièrement désigné, avec aussi la maison dessus construite. La dite propriété sujette en outre de payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général la somme d'une livre quinze chelins et quatre pence, conrant, annuellement, de rente foncière et constituée, rachetable à toujours. La dite rente constituée à la volonté de l'acquéreur, ses hoirs et ayant cause. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le onzième jour de l'évriér prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

26e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **FRANCOIS LEBLANC**, de la No. 32. } paroisse de St. Charles, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, commerçant ; contre **FRANCOIS LEMELIN**, de la susdite paroisse de St. Charles, cultivateur, à savoir :— Douze arpents et quatre pieds de terre de front sur quarante arpents de profondeur, ou environ, situées dans le premier rang des concessions du fief Beauchamp, au sud de la rivière Boyer, paroisse St. Charles ; bornées par devant à la dite rivière, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est Etienne Carrières et au sud ouest Pierre Bilaudeau, avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances. Pour être vendues à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Charles, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **HENRY JOHN CALDWELL**, No. 540. } de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, écuyer ; contre **ISIDORE BELANGER**, de la paroisse de St. Isidore, dans les fief et seigneurie de Lauzon, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, à savoir :— Une terre située en la paroisse de St. Isidore, à l'est de la route Justinienne, en la seigneurie de Lauzon, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur ; bornée en front à la dite route Justinienne, par derrière en profondeur au bout des dits trente arpents, d'un côté au nord à Germain Gosselin, et d'autre côté au sud à Germain Saint Pierre, circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Isidore, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JEAN MARIE ROY**, de la paroisse de St. Joseph, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuyer, capitaine de milice ; contre **ALEXANDRE BOURASSA**, du même lieu, cultivateur, et en sa qualité de tuteur dument nommé à Emilie Bourassa, son enfant mineur, issu du mariage entre lui et feu Rose Roy, son épouse, à savoir :— Un lot de terre sis et situé en la paroisse St. Joseph Nouvelle Beauce, seigneurie Fleury, au premier rang du côté sud ouest de la rivière Chaudière, contenant environ six arpents de terre de front, plus ou moins, sur environ quarante arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en front à la rivière Chaudière, en profondeur au bout des dits quarante arpents, d'un côté au sud est partie à la veuve Pierre Grondin et partie à la veuve Augustin Dupuis dit Gilbert, de l'autre côté au nord ouest à Alexis Rodrigue, avec une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Joseph, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

26e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **ANSER LEVESQUE**, de la paroisse de Notre Dame de Liesse, de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, épouse de Louis Anctil dit St. Jean, dument autorisée à ester en justice ; contre **LOUIS ANCTIL** dit ST. JEAN, du même lieu, marchand, à savoir :— Un emplacement sis et situé en la paroisse de la Rivière Ouelle, au lieu nommé le Haut de la Rivière, contenant un arpent en superficie ; borné au sud au chemin du Roi du troisième rang, au nord et au sud ouest à James Leary, au nord est à Louis Ouellet, avec une maison de quarante pieds de long sur vingt huit de large, une grange et étable de quarante cinq pieds de long sur vingt deux de large, circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Rivière Ouelle, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **HENRY JOHN CALDWELL**, de la No. 754. } la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, écuyer ; contre **CHARLES BOILARD**, ci-devant de la paroisse de St. Henry, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, maintenant des cité et comté de Québec, dans le district de Québec, à savoir :— Une terre située en la paroisse St. Isidore, en la concession nommée St. Pierre, contenant trois arpents et une perche de front, sur douze arpents et demi de profondeur du côté sud ouest, et seize arpents et demi du côté nord est, formant quarante cinq arpents en superficie ; bornée au nord ouest à la ligne tirée par Jean Baptiste Demers, arpenteur, et au sud est à la ligne qui divise la seigneurie de Lauzon de celle de Jolliette, adjoignant au nord est à Jean Baptiste Bouchard, et au sud ouest à Joseph Leclerc dit Francœur, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve en façon quelconque. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Isidore, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

26e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ).

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HUGH TAYLOR**, des cité et No. 491. } district de Montréal, écuyer, avocat, demandeur ; contre les terres et ténements de Dame **HORTENSE LUKIN**, épouse de David David, de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dit district, écuyer, et de lui dument séparée en justice, défenderesse :— 1. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, situé dans la paroisse de St. Joseph de Chambly ; borné en devant par la rivière Richelieu, en arrière par le chemin conduisant au moulin, au côté sud est par un verger, la propriété de l'honorable Samuel Hatt, terminant en une pointe triangulaire, au côté nord ouest borné aussi par un morceau de terre, la propriété du dit honorable Samuel Hatt, avec une maison en pierre, boulangerie, écuries et autres dépendances sus érigées, 2. Un lot de terre ou emplacement

situé dans la dite paroisse ; borné en devant par le chemin de la Reine conduisant à St. Jean, en arrière par un chemin conduisant au moulin, au côté sud est par une terre appartenant au gouvernement, et au côté nord ouest par l'emplacement de la veuve Bruneau, avec deux maisons en bois sus érigées, avec autres dépendances. 3. Un lot de terre ou emplacement situé dans la dite paroisse ; borné en devant par un chemin conduisant aux moulins, en arrière par le chemin de la Reine conduisant à St. Jean, au côté sud est par l'honorable Samuel Hatt, au côté nord ouest par une terre appartenant au gouvernement, avec une maison en bois, écuries et autres dépendances sus érigées. 4. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, situé dans la dite paroisse, borné en devant par le chemin conduisant au moulin, en arrière par un autre chemin conduisant aussi au moulin, au côté sud est par une rue, au côté nord ouest par une terre appartenant au gouvernement, tel que maintenant enclose, avec une maison en bois à deux étages, écuries et autres dépendances sus érigées. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Chambly, le DIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Août, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 9e Août, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LOUIS ROY PORTELANCE**, No. 796. } des cité et district de Montréal, écuyer, & al., demandeurs ; contre les terres et ténements de **CALIXE ST. DENIS** alias **CALIXTE ST. DENIS**, du même lieu, menuisier, défendeur :— Un lot de terre ou emplacement sis et situé au faubourg St. Antoine de la cité de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à la rue St. François de Salles, par derrière aux représentans **McKenzie**, d'un côté à François Caron, et de l'autre côté à un nommé Fisher, avec une maison en bois dessus construite. Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Août, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 9e Août, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **GEORGE S. HENSHAW**, de No. 417. } la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de **JAMES SMITH**, du township de Buckingham, dans le dit district, cultivateur, défendeur :— Un lot de terre situé dans la septième concession du dit township de Buckingham, de la contenance de quatorze arpents environ de front sur vingt huit arpents plus ou moins de profondeur, formant environ deux cent arpents en superficie ; borné en front à un nommé William Price, par derrière à un nommé John Dalisson, d'un côté aux terres non concédées, et de l'autre côté à un nommé A. Coal ou ses représentans, avec une maison et remise, et une étable dessus érigées. Pour être vendue à mon bureau, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **FRANCOIS GAUTHIER**, des No. 2087. } paroisse et district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre les terres et ténements de **JOSEPH CHARLESBOIS**, ci-devant de Beauharnois, et maintenant de la paroisse et district de Montréal, charron, défendeur :— Une terre en bois debout à l'exception d'environ un arpent qui est défriché, sise et située dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dit district, côte St. Laurent, de cinq arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise ; bornée en front par le chemin du Roi, en arrière par les terres non concédées, au nord-ouest par Jacques Bellehumeur, de l'autre côté au sud ouest par Séraphin Pinou, avec une maison en bois dessus construite. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément de Beauharnois, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HONORABLE PETER MCGILL**, No. 458. } des cité et district de Montréal, marchand, & al., demandeurs ; contre les terres et ténements de **THEOPHILE VAILLANT**, de la paroisse de St. Cuthbert, dans le dit district, comme ayant épousé Elizabeth Bareil dite Lajoie, & al., défendeurs :— La moitié indivise d'une terre située près de l'église de St. Cuthbert, contenant un arpent et demi de front sur quatorze arpents de profondeur ; de là, étant de trois arpents de front sur six arpents de profondeur, à l'exception d'un arpent et un quart en superficie, dans la dite profondeur, divisés en deux emplacements, et tels qu'ils sont enclos, sans garantie de mesure précise ; bornée en devant par la rivière St. Cuthbert, en arrière par le marais du bois, d'un côté par Xavier Monargue et de l'autre côté par Jean Baptiste Chenevert, avec deux maisons, granges, étables, plusieurs hangars, caveaux, latices, remises et autres dépendances dessus érigées. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Cuthbert, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Septembre, 1838.

[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JOHN MOLSON**, George No. 836. } Crew Davis et George Davis, tous de la cité de Montréal, marchands, &c., demandeurs ; contre **CELESTIN BEAUSOLEIL**, Joseph D. Vallée et Joseph Bourdon, le jeune, tous du même lieu, commerçants et associés, défendeurs :—

Un emplacement sis et situé dans la rue Sanguinet, faubourg St. Laurent de cette cité, de trente six pieds de front sur soixante et onze pieds de profondeur; borné en front par la dite rue Sanguinet, en arrière par Mr. A. Dubord, d'un côté au nord est par A. Gagnon, d'autre côté au nord est à la rue Vitre, avec une maison en bois à un étage, une remise, et autres bâtiments dessus érigés." Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Sbrif.
Bureau du Sbrif, 22e Septembre, 1838.
[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM BINGHAM, des No. 553. } cité et district de Montréal, écuyer, & al., demandeurs; contre les terres et tenements de FRANCOIS LEROUX dit ROUSSON, de la seigneurie de Rigaud, dans le dit district, cultivateur, détenteur:—" Une terre située au nord de la Côte Ste. Magdeleine, dans la seigneurie de Rigaud, de la contenance de trois arpents de front sur vingt cinq de profondeur; bornée en front par le chemin du Roi, par derrière un terrain non concédé de la dite seigneurie, d'un côté au sud ouest à Paul Sabourin, et de l'autre côté au nord-est à Jean Baptiste Bélanger, avec une maison et une grange en bois dessus érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Sbrif.
Bureau du Sbrif, 22e Septembre, 1838.
[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

VENDITIONI EXPONAS.

Trois Rivières à savoir: } DAME ANGELIQUE No. 372. } BROWN, veuve de feu Joseph Pacaud, écuyer, en son vivant marchand, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, présentement de la paroisse et comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières; contre WILLIAM HENDERSON, marchand, de la paroisse de Sainte Geneviève de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, savoir:—" Un emplacement d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, sis et situé en la paroisse Ste. Geneviève de Batiscan, en la seigneurie de Batiscan, tenant par devant au chemin du Roi, du côté sud ouest à la route publique qui conduit au village de la Rivière à Veillet, par derrière à Paschal Lizé, et du côté nord est à George Hall, avec une maison, hangar et étable dessus construits. Sujet à la charge des droits et devoirs portés au contrat de concession de la terre dont il est distrait." Pour être vendu à la folle enchère de David Henderson, cultivateur, de la dite paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, et à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour de Janvier prochain.

I. G. OGDEN, Sbrif.
Bureau du Sbrif, 15e Septembre, 1838.
[Première publication dans la Gazette, 20e Septembre, 1838.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, à QUEBEC, ce 18e jour de Septembre, 1838.

No. 1815. Ex parte—JOHN DUVAL, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. Edward Glackemayer, et confrère, notaires publics, le vingt-unième jour de Juin, mil huit cent trente huit, entre CHARLES FELIX AYLWIN, de la cité de Québec, écuyer, et Dame Marie Painter, son épouse, d'une part; et JOHN DUVAL, aussi de Québec, écuyer, avocat, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Félix Aylwin, écuyer, et Mary Painter, son épouse, au dit John Duval, écuyer, d'un lot de terre sis et étant en la haute ville de la cité de Québec, au côté nord de la rue St. Louis, comprenant quarante huit pieds, mesure française, de largeur, sur telle profondeur qu'il peut y avoir de la ligne de la rue St. Louis au mur du jardin des Religieuses Ursulines de Québec; borné et aboutissant comme suit, savoir: d'un côté vers le nord est par la propriété appartenant à William Henderson, écuyer, et de l'autre côté vers le sud ouest par la propriété appartenant à Robert Jellard et maintenant à Dame Lloyd, avec ensemble une maison à trois étages ayant le devant en pierre de taille, maintenant occupée par les vendeurs ci-dessus nommés, étant numéro vingt neuf sur la rue St. Louis, et une autre maison de pierre contigue à l'autre, maintenant occupée par William McTavish, écuyer, étant numéro vingt sept, sur la dite rue, appendis et autres bâtisses dessus érigées; et possédé par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années, immédiatement avant la date de la vente ci-dessus mentionnée.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, sous aucun titre ou par aucun moyens quelconques, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit acquéreur, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de

signifier en écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
[Première publication dans la Gazette, 27e Septembre, 1838.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 55.

Ex parte—ROBERT CRAIK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le treizième jour d'Avril, mil huit cent trente sept, entre LOUIS DESCARY, fils, cultivateur, demeurant en la paroisse de Saint Laurent, d'une part; et ROBERT CRAIK, cultivateur, demeurant en la paroisse de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Descary au dit Robert Craik, d'un lopin de terre situé en la Côte Saint Luc, paroisse de Montréal, de la contenance d'un arpent de front, sur sept arpens plus ou moins de profondeur, tenant par devant à Louis Hurtubise, par derrière à Barthelemy Martin, d'un côté à Philippe Leduc et d'autre côté à Toussaint Martin, représentant Pierre L'heureux, le tout en bois debout. En outre le droit de passer sur le lopin de terre appartenant à P. L'heureux, adjacent au terrain présentement vendus pour aller sur icelui, sans causer aucun dommage; et possédé le dit lopin de terre par le dit Louis Descary, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Robert Craik, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Robert Craik, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 58.

Ex parte—Mr. GEORGE WEATHERIT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Mai, mil huit cent trente sept, entre MARY GENEVIEVE TAYLOR, de la cité de Montréal, veuve de feu Edouard Descent, et sa légataire universelle, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent, menuisier, Casimir Richard, commis, tuteur dument élu aux cinq enfans mineurs de feu Michel Laforce, et Emilie Descent, d'une part; et GEORGE WEATHERIT, plâtrier, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par les dits Mary Geneviève Taylor, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent et Casimir Richard, en leurs qualités respectives, au dit George Weatherit, d'un lot de terre situé au faubourg St. Laurent de Montréal sud, contenant cinquante pieds de front, mesure française, sur la profondeur qui peut se trouver de la rue Vitre au lot de terre appartenant à l'acquéreur, borné comme suit:—en front par la rue Vitre, par derrière au dit acquéreur, d'un côté par George Albeck, de l'autre côté par Thomas Hargraves, à l'exception d'une remise que les vendeurs enlèveront, avec toutes les circonstances dépendances y appartenantes; et possédé le dit lot de terre par les dits Mary Geneviève Taylor, Marie Adélaïde Descent, Théophile Descent et Casimir Richard en leurs qualités respectives, comme propriétaires respectivement, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit George Weatherit, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit George Weatherit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 44.

Ex parte—RICKENSON OUTHET.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. F. H. Leblanc, et son confrère, notaires publics, le trente unième jour d'Octobre, mil huit cent trente sept, entre Sieur FRANCOIS CAMYRE, aubergiste, demeurant en la paroisse de St. Constant, d'une part; et RICKENSON OUTHET, maître forgeron, résidant en la même paroisse, d'autre part;—étant une vente par le dit Sieur François Camyré au dit Sieur Rickenson Outhet, d'un lot de terre ou emplacement situé près de l'église de la dite paroisse de St. Constant, au côté est du chemin de Roi, dans la seigneurie du Sault St. Louis, contenant quatrevingt dix pieds plus ou moins, de front, sur environ soixante et dix pieds de profondeur, aussi plus ou moins, tenant par devant au dit chemin de Roi, aboutissant en profondeur à un fossé qui fait l'arrière ligne du dit emplacement, joignant au sud d'un côté à un chemin qui conduit du chemin de Roi à l'église de la dite paroisse et au nord d'autre côté à un terrain appartenant actuellement à Martin Huet, avec ensemble une maison en bois, un puits, et tous autres impenses et travaux dessus faits; et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit Sieur Camyré, comme propriétaire, durant les trois dernières

années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Sieur Rickenson Outhet, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Rickenson Outhet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la cour, le TREIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 11e Mai, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 57.

Ex parte—JOHN MURRAY, Senior, et JOHN MURRAY, Junior.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour de Mai, mil huit cent trente huit, entre Mr. WILLIAM FOULDS, de la paroisse de la Longue Pointe, épiciier, et Dame Jesse Muirhead, son épouse, et de lui pour ce dument autorisée, conjointement et solidairement, un d'eux seul pour le tout renonçant au bénéfice de division, discussion et fidejussion, d'une part; et JOHN MURRAY, senior, de la seigneurie de Terrebonne, établissement de New Glasgow, cultivateur, et John Murray, junior, son fils, du même lieu, cultivateur, d'autre part;—étant une vente par le dit William Foulds et Jesse Muirhead, aux dits John Murray, senior, et John Murray, junior, de—1. " Un lot de terre situé dans le sud de la Côte Jane, de la seigneurie de Lachenais, connu sous numéro soixante six, de la contenance de quatre arpens de front sur environ quinze arpens et demi de profondeur, bornée en front par la ligne de base de la Côte Jane, par derrière par la grande ligne seigneuriale, du côté est par numéro soixante cinq et de l'autre côté par le lot ci-après décrit. 2. Un autre lot de terre contigu à celui ci-dessus décrit, situé au même lieu, connu sous numéro soixante sept de figure irrégulière n'ayant seulement que trois côtés, et étant divisé par la rivière Lachigan, borné en front par la ligne de base de la dite Côte Jane, où le dit lot a treize arpens trois perches et demi de front, joignant du côté est au lot ci-dessus désigné et à la dite rivière, où le dit lot doit avoir treize arpens et quatre perches de profondeur et joignant du côté sud ouest sur la ligne diagonale entre la grande ligne de division entre la seigneurie de Lachenais et celle de Terrebonne, formant quatrevingt quatre ares en superficie, le tout suivant procès verbal de Charles Laurier, arpenteur juré en date du seize Octobre mil huit cent vingt, avec toutes circonstances et dépendances y appartenantes; et possédés les dits lots de terre par ledit William Foulds et Jesse Muirhead, son épouse, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par les dits John Murray, senior, et John Murray, junior, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par les dits John Murray, senior, et John Murray, junior, sont pas le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1838.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 56.

Ex parte—JOHN & DAVIS MURPHY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le dixième jour du mois d'Avril, mil huit cent trente sept, entre GEORGE BEACH, de la paroisse de Sainte Martine, dans le district de Montréal, écuyer, et Rosalie Forand, sa femme, de lui dument autorisée à cet effet, d'une part; et JOHN MURPHY, de Montréal, cultivateur, et Davis Murphy, du même lieu, menuisier, d'autre part;—étant une vente par les dits George Beach et Rosalie Forand, aux dits John et Davis Murphy, d'un lot de terre situé en la dite paroisse de Sainte Martine dans la seigneurie d'Annfield, étant le lot numéro cent cinquante deux dans William Town, contenant cinq arpens de largeur sur vingt arpens de longueur ou cent arpens en superficie, borné en front par le lot numéro cent trente sept, derrière par les terres de la Rivière aux Anglais, English River; à l'est par le lot numéro cent cinquante trois, la propriété de David McClanahan et de l'autre côté par Ignace Patelle, avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites; et possédé le dit lot de terre par les dits George Beach et Rosalie Forand, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente et depuis cette époque par les dits John Murphy et Davis Murphy, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits John et Davis Murphy, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour du mois d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1838.